

Carte tarifaire gaz TotalEnergies Online - février 2022

Conditions particulières relatives à la formule variable TotalEnergies Online pour le gaz en Région wallonne - TVA 21% incluse

L'offre TotalEnergies Online est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1 an souscrits en ligne en février 2022 et aux contrats renouvelés en avril 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application). Ces conditions restent d'application pour autant que le consommateur reçoive ses factures par e-mail ou Zoomit et gère toute question liée à son contrat uniquement en ligne.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH) *	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
10,2660	35,00

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon la formule tarifaire TTF_S41 + 0,145 c€/kWh (hors TVA). TTF_S41 représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations TTF Day Ahead durant le mois de fourniture, telles que publiées sur le site web <https://www.powernext.com/spot-market-data>, pondéré par le profil de consommation S41, telles que publiées sur le site web <http://www.synergrid.be>.

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

2. Tarifs régulés

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
RESA SA Intercommunale	0,1851	3,3691	1,8104	1,5043	31,3269	110,5460	872,0230	0,0000

ORES (Namur - Namen)	0,1851	4,4369	1,9465	1,3743	29,8386	125,9610	785,9800	0,0000
ORES (Hainaut - Henegouwen)	0,1851	4,5737	2,2137	1,6761	28,2656	116,1840	719,8770	0,0000
ORES (Luxembourg - Luxemburg)	0,1851	3,4980	1,5112	1,0809	26,1239	102,9100	630,1200	0,0000
ORES (Waals-Brabant Wallon)	0,1851	4,0805	1,7489	1,2093	29,4030	123,2870	767,8660	0,0000
ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1851	3,6164	1,7562	1,3288	25,6641	100,0670	610,9650	0,0000

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0000 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
Redevance de raccordement ⁵	c€/kWh
TOTAL	c€/kWh

L'offre TotalEnergies Online est soumise aux conditions particulières du produit Online (<https://totalenergies.be/sites/default/files/2022-01/CGV-Online-A4-FR-2021.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

* Les prix indiqués sur cette carte tarifaire sont estimés. La valeur du TTF_S41 du mois en cours ne sera connue qu'en fin de mois. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur connu de l'index TTF_S41, c'est-à-dire la valeur du mois précédent. **

** Les valeurs du paramètre d'indexation TTF_S41 n'étant connues qu'à la fin du mois concerné. Si un décompte ou un relevé a lieu en cours de mois, alors que la valeur du paramètre d'indexation pour le mois en cours n'est pas encore connue, il faudra attendre le début du mois suivant pour que la facture de régularisation soit générée, afin d'inclure le calcul du volume consommé pendant le mois en cours.

⁰ La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.cwape.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

⁵ Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.